

2. Deuxième moyen tiré de la violation des dispositions des articles 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO 2005, L 209, p. 1) et 53, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [...] (JO 2013, L 347, p. 549), en combinaison avec les dispositions des articles 12, paragraphes 1 à 6, et 8, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO 2014, L 25, p. 18), ainsi que de la violation des orientations contenues dans les documents VI533097 et C (2015) 3675 final de la Commission du 8 juin 2015. La République hellénique invoque en outre le cumul non autorisé d'une double correction pour le même motif, ainsi que la violation du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 19 janvier 2018 — République de Lituanie/Commission européenne

(Affaire T-19/18)

(2018/C 112/43)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė, R. Dzikovič, G. Taluntytė, V. Vasiliauskienė, M. Palionis et A. Dapkuvienė)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce que cette décision arrête à l'égard de la Lituanie une correction financière d'un montant de 9 745 705,88 euros relative à des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural;
2. annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce que cette décision arrête à l'égard de la Lituanie une correction financière d'un montant de 546 351,91 euros relative à des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie et du Fonds européen agricole pour le développement rural;
3. condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

- I. En arrétant une correction financière de 9 745 705,88 euros motivée par une faiblesse dans des contrôles clés, la Commission a **violé l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013** en ce que, en statuant sur la portée de la lacune, la nature des infractions et le préjudice financier causé à l'Union et:
 1. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 24, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que les contrôles de la conformité des déclarants effectués en Lituanie étaient insuffisants, car:
 - 1.1 les contrôles effectués par les autorités lituaniennes au sujet du lien entre une entreprise et une entreprise liée ou une entreprise partenaire établie à l'étranger n'étaient pas suffisamment détaillés pour établir la qualité d'entreprise petite ou moyenne des déclarants;
 - 1.2 la surveillance des projets reconnus comme présentant un risque de création présumée de conditions artificielles avait été mise en œuvre de manière inefficace;

2. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 24, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que les contrôles du caractère raisonnable des dépenses effectués en Lituanie étaient de qualité insuffisante;
 3. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 26, paragraphe 1, sous d) et de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que le système de contrôles sur place appliqué en Lituanie était insuffisant;
 4. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 24, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que les biens achetés dans le cadre de l'un des projets contrôlés avaient été en substance utilisés à des fins autres que celles du projet.
- II. En arrêtant une correction financière de 546 351,91 euros motivée par une faiblesse dans des contrôles clés et secondaires, la Commission a **violé l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013** en ce que, en statuant sur la portée de la lacune, la nature des infractions et le préjudice financier causé à l'Union:
1. elle n'a pas pris en compte les calculs effectués par les autorités lituaniennes compétentes pour ce qui concerne le préjudice financier causé à l'Union par une tolérance en matière de sanctions, non prévue par la législation de l'Union, dans les cas d'infractions aux règles d'identification et d'enregistrement des animaux, pour l'année de demande 2014;
 2. elle n'a pas pris en compte les calculs effectués par les autorités lituaniennes compétentes pour ce qui concerne le préjudice financier causé à l'Union par un contrôle trop clément en matière de manquement aux obligations d'identification et d'enregistrement des animaux, pour l'année de demande 2014;
 3. et, en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1122/2009**, elle a constaté sans fondement que l'analyse de risque effectuée en Lituanie n'était pas conforme à ce règlement, parce que cette analyse ne comprenait pas les facteurs de risque liés aux animaux;
 4. et, en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 84 du règlement (CE) n° 1122/2009**, elle a constaté sans fondement que l'examen des résultats des contrôles effectués en Lituanie n'était pas conforme à ce règlement, parce que la présentation des statistiques ne respectait pas intégralement le modèle de la Commission.

Recours introduit le 17 janvier 2018 — CV/Commission

(Affaire T-20/18)

(2018/C 112/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CV (représentant: F. Moyse, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées des 15 et 20 mars 2017 et du 18 octobre 2017;
- allouer à la partie requérante le montant de 1 475 euros au titre de dommage matériel à augmenter des intérêts légaux au taux de 2,25 %, à calculer à partir du déboursement de ladite somme, sinon à partir du jour d'introduction de la réclamation, sinon à partir du jour de l'introduction de la requête, ainsi que le montant de 1 euro au titre de dommage moral;
- condamner la Commission aux dépens.